

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : EUR 48/01/93

ÉFAI

DOCUMENT EXTERNE

Londres, avril 1993

DE NUREMBERG AUX BALKANS

**La recherche de la justice et de l'équité
par le tribunal international chargé de juger les
crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie**

De Nuremberg aux Balkans

Pour la première fois depuis la constitution des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo il y a plus de quarante ans, le monde s'apprête à créer une juridiction pour juger des criminels de guerre. Mais l'Organisation des Nations unies (ONU) tirera-t-elle les leçons des erreurs de Nuremberg et tiendra-t-elle compte du développement radical qu'ont connu les principes relatifs aux droits de l'homme depuis la Seconde Guerre mondiale ?

Le 22 février 1993, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est prononcé sur le principe de la création d'un tribunal international *ad hoc* (ci-après dénommé le tribunal) pour juger les graves violations du droit humanitaire commises dans le cadre des conflits que connaît l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Le Conseil de sécurité a demandé au secrétaire général Boutros Boutros-Ghali de présenter, si possible avant le 22 avril 1993, des propositions sur la façon de constituer ce tribunal.

La décision de créer un tel tribunal pourrait être une première étape en vue

de briser le cycle de l'impunité et des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées dans l'ex-Yougoslavie. L'expérience a malheureusement montré que les tribunaux judiciaires *ad hoc* sont trop souvent institués et manipulés pour servir des intérêts politiques à court terme. Ils ont tendance à ne pas être véritablement indépendants et impartiaux et, souvent, ne répondent pas aux principes fondamentaux de justice et d'équité, qui sont bien établis en droit international. C'est pourquoi Amnesty International exhorte les gouvernements et les Nations unies à faire en sorte que ce tribunal dispose réellement du pouvoir d'administrer la justice et qu'il se conforme de façon rigoureuse aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Amnesty International a déjà adressé aux Nations unies un mémorandum dans lequel elle énonce les principes fondamentaux qu'elle estime devoir être appliqués pour que le tribunal soit juste, équitable et efficace¹. On retrouvera dans le présent document l'essentiel de ces recommandations.

Justice, équité et efficacité : briser le cycle de l'impunité et de la violence dans l'ex-Yougoslavie

Amnesty International a constamment demandé que toutes les plaintes pour violations patentées des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie donnent lieu à des enquêtes impartiales et exhaustives, et que tous les responsables soient traduits en justice. Amnesty International ne prend pas position sur la légitimité des États ou des revendications territoriales. Elle insiste sur le fait qu'il est aussi essentiel en temps de guerre qu'en temps de paix de traduire en justice les personnes ayant violé les règles les plus élémentaires du comportement civilisé. Les autorités civiles et militaires doivent faire clairement savoir que les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine ne seront pas tolérées, et que les responsables auront à rendre compte personnellement de leurs actes. Ces principes, réaffirmés à Nuremberg et à Tokyo après la Seconde Guerre mondiale, n'ont pas toujours été mis en pratique par la communauté internationale. Écarter la question de la responsabilité ne peut que conduire à de nouveaux engrenages de violences et de violations des droits de l'homme. Le tribunal international pourrait constituer une première étape en vue de briser le cycle de l'impunité dans l'ex-Yougoslavie, à la condition toutefois que les gouvernements et les Nations unies s'y appliquent avec sérieux.

Le tribunal exercera-t-il effectivement des poursuites et condamnera-t-il réellement les personnes reconnues coupables de violations flagrantes des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie ? Il existe un réel danger que ce tribunal ne soit rien de plus qu'un geste politique symbolique. Les gouvernements et les Nations unies seront discrédités si le tribunal ne se

voit pas accorder les larges pouvoirs, moyens et appuis politiques dont il doit disposer s'il veut être en mesure, dans des circonstances très difficiles, de traduire les responsables en justice.

Le tribunal sera-t-il équitable ? Pour que ne subsiste aucun doute sur les procès qui s'y tiendront et que les Nations unies ne violent pas leurs propres principes en matière de droits de l'homme, le tribunal devra respecter scrupuleusement l'ensemble des garanties en matière d'équité des procès ainsi que les normes relatives au traitement des détenus.

La justice doit se montrer impartiale en faisant preuve de la même équité et de la même rigueur à l'égard de l'accusé, que celui-ci soit serbe, croate ou musulman, gradé ou simple soldat. Une justice partielle ôterait tout crédit au déroulement des procès. Ce tribunal ne représentera peut-être pas la justice des vainqueurs, mais s'agira-t-il d'une justice désintéressée ?

La justice a de multiples facettes. Elle doit s'exercer à l'égard des victimes et de leurs familles, qui ont personnellement subi des atrocités, mais aussi envers les accusés, qu'il faut traiter de façon égale et équitable, ainsi qu'envers les Serbes, les Croates, les Musulmans et les autres communautés de l'ex-Yougoslavie. Elle doit en outre prévaloir au sein de la communauté internationale, laquelle doit réaffirmer l'autorité de la loi et la primauté des droits de l'homme. Ces multiples aspects de la justice exigent différents pouvoirs et garanties, que l'on trouvera exposés dans le présent document.

Les 15 principes fondamentaux préconisés par Amnesty International et que les Nations unies devraient respecter

Depuis de nombreuses années, Amnesty International oeuvre sans relâche à travers le monde pour que les prisonniers politiques bénéficient de procès équitables et pour que les auteurs de violations des droits de l'homme ne puissent jouir de l'impunité. Sur la base de cette expérience, l'Organisation a formulé plusieurs recommandations relatives aux pratiques et aux garanties qui permettraient de renforcer l'équité, la justice et l'efficacité du tribunal, conformément aux normes internationalement reconnues en ce domaine. Ces recommandations ne constituent pas un schéma directeur pour le tribunal ; elles évoquent un certain nombre de problèmes qui relèvent directement du mandat d'Amnesty International². En outre, elles découlent des recherches menées et de la documentation rassemblée en permanence par l'Organisation sur les violations des droits de l'homme commises dans l'ex-Yougoslavie³.

Sur la page suivante figurent les 15 principes fondamentaux qu'Amnesty International invite les gouvernements et les Nations unies à respecter pour la constitution et le mode de fonctionnement du tribunal *ad hoc* chargé de

juger les crimes de guerre perpétrés dans l'ex-Yougoslavie. Ce sont quelques-uns des principes de base qui permettront à Amnesty International de juger de la justice, de l'équité et de l'efficacité du tribunal :

15 principes fondamentaux pour le tribunal des crimes de guerre

1. Le tribunal doit être à l'abri des manipulations politiques d'un ou de plusieurs États et libre de mener à bien sa mission, quel que soit le temps nécessaire pour y parvenir.
2. Le tribunal doit être universel dans sa constitution, dans sa composition et dans son mode de fonctionnement.
3. Le tribunal doit être compétent et donc composé de juges, de procureurs, d'enquêteurs et de conseillers dûment qualifiés.
4. Le tribunal doit être habilité à connaître d'un vaste éventail de crimes couvrant toutes les violations flagrantes des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire.
5. Le tribunal doit être impartial et poursuivre les responsables, quel que soit le camp auquel ils appartiennent, sans faire de distinction entre les chefs et leurs subordonnés.
6. Le tribunal doit être habilité à mener des enquêtes exhaustives sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et les États doivent être tenus de coopérer, d'arrêter les suspects et de les déférer à la justice.
7. Le tribunal doit être équitable en observant scrupuleusement à tous les stades de la procédure l'ensemble des garanties internationalement reconnues en matière d'équité.
8. Le tribunal doit établir la culpabilité des auteurs de violations graves des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire.
9. Le tribunal doit être objectif dans sa déclaration de culpabilité ou d'innocence et ne pas tenir de procès par contumace.
10. Le tribunal doit protéger les victimes, leurs familles et les témoins contre d'éventuelles représailles et un sentiment d'angoisse inutile, et être habilité à ordonner des réparations.
11. Le tribunal doit juger à nouveau tout individu condamné ou acquitté à l'issue d'un procès national manifestement inéquitable ou qui n'aurait été qu'une parodie de justice.
12. Le tribunal ne doit prononcer aucune peine capitale.
13. Le tribunal doit bénéficier de ressources adéquates lui permettant de mener à bien sa mission à tous les niveaux.
14. Le tribunal doit être un modèle dans son respect rigoureux des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles élaborées par les Nations unies.
15. Le tribunal doit constituer une première étape vers la création d'une juridiction pénale internationale permanente chargée de juger les

violations graves des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire où qu'elles aient été commises.

Tribunal *ad hoc* ou permanent ?

Il ne faut pas confondre l'instauration d'un tribunal international *ad hoc*, ou temporaire, chargé de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie avec les tentatives bien distinctes de ces soixante-dix dernières années visant à créer une juridiction pénale internationale permanente.

La tentative de mettre en place une juridiction pénale internationale permanente a connu au cours de ce siècle de nombreux faux départs. Après la Première Guerre mondiale, le Traité de Versailles envisageait de constituer un tribunal international chargé de juger les criminels de guerre allemands, mais l'enthousiasme politique est vite retombé et le tribunal n'a jamais vu le jour. Après la Seconde Guerre mondiale, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont soulevé une vague d'optimisme chez ceux qui voyaient là une première étape vers la création d'une institution permanente. Les Nations unies ont établi une Commission du droit international (CDI), qui a été chargée d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ainsi que le statut d'une juridiction pénale internationale. La guerre froide a toutefois porté un coup d'arrêt à ces travaux et le projet de statut d'un tribunal permanent présenté en 1953 par la CDI est depuis cette date resté dans les tiroirs de l'Assemblée générale des Nations unies. Deux conventions internationales au moins – sur l'*Apartheid* et sur le Génocide – prévoient l'établissement d'une juridiction pénale internationale, mais cela n'a pas abouti.

La fin de la guerre froide et les atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie ont peut-être permis de réanimer ce domaine particulier des travaux de la CDI. L'Assemblée générale des Nations unies de 1992 a donné mandat à cette commission pour élaborer un nouveau statut pour un tribunal permanent. La CDI doit présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de la session de 1993. Un tel tribunal couvrirait probablement un large éventail d'infractions, allant du trafic de drogue et du détournement d'avions aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité.

En attendant, les appels à la création d'un tribunal *ad hoc* chargé exclusivement de juger les crimes de guerre perpétrés dans l'ex-Yougoslavie se sont rapidement multipliés. Ils ont été lancés à la suite des terribles informations diffusées par les médias sur les atrocités commises dans l'ancienne république socialiste, de l'échec des tentatives visant à mettre fin à la guerre, et sous la pression de certains gouvernements et organisations de défense des droits de l'homme.

Bien que les résolutions de 1992 du Conseil de sécurité aient insisté à

maintes reprises sur le fait que les individus sont personnellement et pénalement responsables de leurs actes lorsque ceux-ci vont à l'encontre des principes du droit humanitaire, aucune mesure n'a été prise. Les appels à la création d'un tribunal *ad hoc* ont été lancés par de nombreux organismes internationaux, notamment par l'Assemblée générale des Nations unies, l'Organisation de la conférence islamique (OIC) et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), ainsi que par de nombreux États, dont l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie et le Sénégal. Certains pays ont même fourni le nom des personnes qu'ils souhaitaient voir jugées par ce tribunal. Toutes ces pressions ont conduit à la décision historique prise par le Conseil de sécurité le 22 février 1993 de créer le tribunal.

Le Conseil de sécurité, en instaurant ce tribunal uniquement pour l'ex-Yougoslavie, applique cependant une politique de deux poids, deux mesures dans le domaine des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire universellement reconnus. Des principes universels doivent par définition être respectés dans tous les pays du monde. En conséquence, Amnesty International a exhorté les Nations unies à reconnaître que ce tribunal ne constituait que la première étape vers la création d'une juridiction pénale internationale permanente pour juger les responsables de violations graves des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire, où qu'elles aient été commises.

Indépendance judiciaire

Si le tribunal doit être à l'abri des manipulations politiques, il faut que les modalités de sa mise en place et de son fonctionnement garantissent aux juges, aux procureurs et aux enquêteurs la liberté d'agir en toute indépendance, quel que soit le temps nécessaire pour parvenir à traduire les responsables en justice.

Le Conseil de sécurité étant l'unique organe des Nations unies habilité à exercer une contrainte sur les États, il est probable que le tribunal sera instauré par une résolution du Conseil de sécurité usant du pouvoir qui lui est conféré par le chapitre VII de la Charte des Nations unies « *de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales* ». Cette procédure serait certes rapide et efficace, mais le Conseil de sécurité pourrait dissoudre le tribunal pour des motifs politiques aussi rapidement qu'il l'aurait constitué, peut-être dès la conclusion d'un accord de paix. Il est donc important que le Conseil de sécurité reconnaisse expressément que cette juridiction continuera à fonctionner aussi longtemps que nécessaire pour traduire en justice les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et des principes du droit humanitaire perpétrées dans le cadre des conflits que connaît l'ex-Yougoslavie.

Dans ce climat politique très tendu, il sera particulièrement important de s'assurer que le tribunal est en mesure de mener à bien sa mission hors de toute ingérence directe ou indirecte des États, et que les juges (mais également les procureurs et les enquêteurs) sont indépendants, impartiaux, dûment qualifiés et reconnus comme tels. Les juges auront dans le passé fait notamment la preuve de leur compétence en tant que juges pénalistes ou avocats pénalistes. Si ce sont les États qui nomment les juges, il ne faut pas que la sélection soit soumise au contrôle d'un petit groupe d'entre eux. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient participer au processus de sélection – les candidats étant désignés par la Cour internationale de justice –, de manière à renforcer la légitimité du tribunal et à le rendre représentatif d'un vaste éventail de systèmes de droit et d'expériences régionales. Un système similaire de sélection des juges est déjà utilisé pour la Cour internationale de justice.

**S'assurer que le tribunal dispose des pouvoirs
lui permettant de réellement poursuivre et condamner**

Quels crimes devra-t-il sanctionner ?

Le tribunal ne devrait pas créer de nouvelles catégories de crimes, car cela irait à l'encontre du principe fondamental selon lequel personne ne peut être déclaré coupable d'un acte qui, au moment où il a été commis, ne constituait pas une infraction au regard du droit national ou international. Certains actes sont cependant si odieux que le droit international considère leurs auteurs comme personnellement et pénalement responsables, même si ces actes ne constituent pas des crimes d'après la législation nationale. Le tribunal doit pouvoir sanctionner un large éventail de crimes internationaux s'il veut être en mesure de couvrir toutes les violations flagrantes des droits de l'homme commises dans l'ex-Yougoslavie.

En raison de la spécificité de son mandat, Amnesty International demande tout d'abord si cette juridiction sera habilitée à juger les actes constituant une violation du droit de tout individu à ne pas être privé délibérément et arbitrairement de la vie, à ne pas être soumis à des tortures et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ne pas être victime de détention arbitraire ou de "disparition". L'Organisation souhaiterait aussi savoir si ce tribunal sera compétent pour juger les violations du droit des prisonniers politiques à bénéficier d'un procès équitable. Le tribunal devrait au moins être habilité à punir les crimes internationaux indiqués ci-dessous.

o **Les crimes de guerre et autres violations des lois ou des coutumes de la guerre.** L'expression "crimes de guerre" a un sens très large et très vague. Aujourd'hui, elle renvoie généralement à des actes commis dans le cadre d'une guerre internationale et qui constituent de « *graves infractions* » aux Conventions de Genève de 1949 (et au Protocole

additionnel I de 1977), mais elle peut également s'appliquer à toutes sortes de violations des règles traditionnelles de la guerre, telles qu'elles se sont développées au cours des siècles. Le terme recouvre un très vaste éventail d'actes, notamment le meurtre prémédité, la torture ou les traitements inhumains, les atteintes graves et délibérées à l'intégrité corporelle ou à la santé, la prise d'otages civils, la déportation ou le transfert forcé de civils, les attaques aveugles dirigées contre des civils et le fait de priver les prisonniers de guerre d'un procès équitable. En ce qui concerne les guerres civiles et les autres formes de conflits non internationaux, il existe des principes moins détaillés auxquels il pourrait être nécessaire de se référer, car, du point de vue du droit, il est difficile de dire si les conflits que connaît l'ex-Yougoslavie sont internes ou internationaux.

o **Les crimes contre l'humanité.** Cette catégorie de crimes a été inscrite dans la Charte de Nuremberg afin de pouvoir juger les nazis responsables d'atrocités perpétrées contre les citoyens allemands, notamment juifs et tziganes, car un crime de guerre ne peut être commis que contre des soldats ou des civils appartenant au "camp ennemi". Le concept de crimes contre l'humanité a connu une extension depuis Nuremberg, au point qu'aujourd'hui on considère généralement qu'outre le génocide et l'*apartheid* il recouvre le meurtre, la torture (y compris le viol) et d'autres formes de traitements inhumains, telles que l'esclavage, l'asservissement ou le travail forcé, la déportation ou le transfert forcé, la détention arbitraire, les disparitions forcées et les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses – lorsque ces actes sont perpétrés de façon massive ou systématique. Une telle acception recouvrirait nombre des violations patentes commises, souvent dans le cadre de la "purification ethnique", par les autorités civiles et militaires de l'ex-Yougoslavie à l'encontre de civils placés sous leur contrôle administratif.

o **La torture.** Depuis de nombreuses années, la torture est considérée comme un crime international, défini dans la Convention contre la torture de l'ONU. Étant donné l'ampleur des plaintes pour viol, sévices sexuels et prostitution forcée en ex-Yougoslavie, il serait nécessaire de considérer chacun de ces crimes comme des infractions pénales distinctes.

o **Le génocide.** Il est difficile de dire si certaines des atrocités commises dans l'ex-Yougoslavie sont assimilables à un génocide. Le tribunal devra donc pouvoir statuer sur cette question. Il y a génocide, tel que défini dans la Convention sur le génocide, lorsque, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ses membres sont tués ou blessés ou leurs enfants enlevés, ou bien lorsque des mesures visant à entraver les naissances sont prises, ou encore lorsque les conditions d'existence imposées visent au même but.

Une justice impartiale

Parfois, des violations auraient été commises directement sur ordre des autorités civiles ou militaires de l'ex-Yougoslavie ou des crimes perpétrés en conséquence directe de leurs orientations. Dans de nombreux cas, les forces militaires savent qu'elles peuvent à leur guise recourir à toute méthode leur permettant d'atteindre les objectifs politiques. Quant aux dirigeants, ils n'ont pas usé de leur pouvoir pour faire cesser les violences contre les civils.

Justice ne saurait être faite – ni perçue comme telle – sans que dirigeants et subordonnés ne fassent l'objet de poursuites, qu'ils soient chefs d'État ou simples soldats, civils ou membres d'une des diverses forces engagées (militaires, paramilitaires, irrégulières ou de police), Serbes, Croates ou Musulmans. Ceux qui ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme, qui ont donné l'ordre de les commettre ou qui les ont cautionnées devraient être déférés à la justice.

Donner aux enquêteurs des pouvoirs suffisamment étendus

En l'absence d'une force de police internationale disposant des moyens de faire appliquer la loi, l'un des problèmes les plus difficiles sera celui de rassembler les éléments de preuve, d'arrêter les suspects et de les traduire devant le tribunal. Les enquêteurs et les procureurs devront disposer de pouvoirs étendus leur permettant d'agir rapidement et efficacement. Ils devront, entre autres, être habilités à entendre des témoins, à mener des investigations exhaustives sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et notamment à effectuer des perquisitions et des saisies. Ils devront pouvoir traverser les frontières sans restrictions et se déplacer librement dans tout le territoire de l'ancienne république socialiste.

Il faut également que ces pouvoirs d'investigation et d'arrestation bénéficient d'un soutien politique. Le Conseil de sécurité devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que tous les gouvernements, et particulièrement ceux de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les autres parties aux conflits, soient tenus de coopérer activement avec les enquêteurs, en contribuant notamment aux investigations, à l'arrestation des suspects et à leur traduction devant le tribunal. Le Conseil de sécurité peut s'appuyer sur les engagements que ces États ont déjà contractés dans le cadre du droit international de poursuivre toute personne soupçonnée d'infractions telles que la torture, le génocide, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité se trouvant sur son territoire, ou de l'extrader vers un pays qui la jugera.

Annuler les procès nationaux inéquitables ou frauduleux

Les autorités nationales ont pour obligation première de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme. Si ces procès sont justes et équitables, il n'y a aucune raison de remettre en cause les verdicts. Toutefois, des procès qui se sont récemment déroulés dans l'ex-Yougoslavie semblent n'avoir été ni justes ni équitables. Si, au niveau national, une personne a été reconnue coupable à l'issue d'un procès inéquitable ou qui n'était qu'une parodie de justice, peut-être dans le but de permettre à cette personne d'échapper à la justice, elle devrait être rejugée par le tribunal international. La déclaration de culpabilité et la peine prononcées par la juridiction nationale resteraient sans effets. À l'inverse, et pour empêcher que des procès soient des mises en scène politiques, il faudrait interdire aux autorités nationales de rejurer une personne dont la culpabilité ou l'innocence aura été établie par le tribunal international.

Des pouvoirs sans moyens ne servent à rien

Si le tribunal ne dispose pas de suffisamment d'argent et d'effectifs, tous ses pouvoirs seront de peu d'utilité. Il aura besoin de centaines de personnes et un gouvernement a estimé à 16 millions de dollars par an le crédit de fonctionnement du tribunal. Une telle somme doit cependant être resituée dans son contexte : la FORPRONU, qui est la force de maintien de la paix présente dans l'ex-Yougoslavie, compte plus de 23 000 personnes et coûte plus de 46 millions de dollars par mois . Si le tribunal est privé de moyens, l'ensemble du processus se réduira à un geste politique inefficace par la faute des gouvernements.

Une justice objective

Le rôle d'un tribunal est d'établir objectivement la culpabilité ou l'innocence d'un accusé. S'il ne remplit pas ce rôle, le tribunal prendra vite l'apparence d'un forum où les procès ne seront que des mises en scène politiques.

Les procès par contumace

Certains gouvernements proposent que le tribunal soit autorisé à juger des accusés par contumace – c'est-à-dire en leur absence – si ceux-ci ne peuvent être arrêtés. Les procès par contumace étaient l'exception à Nuremberg, mais il est à craindre que cette procédure ne devienne la norme dans l'ex-Yougoslavie, où il est beaucoup plus difficile de faire comparaître les accusés. La création de ce tribunal intervient dans un climat politique déjà tendu. Dans de telles conditions, les procès par contumace risquent davantage encore d'apparaître comme des mises en scène politiques et devraient donc être interdits. Il faut éviter tout ce qui pourrait porter préjudice à l'établissement objectif de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé. Etant donné la complexité probable des cas dont

le tribunal aura à connaître, la légitimité du verdict sera toujours entachée d'un doute si l'accusé n'est pas présent pour répondre aux accusations portées à son encontre. Si ce dernier refuse volontairement de comparaître, le tribunal pourrait tenir une audience préliminaire afin de garantir un début de manifestation de la vérité et la conservation des éléments de preuve, à condition qu'il n'établisse pas de responsabilité individuelle.

L'appartenance à une organisation "criminelle"

Une suggestion a également été faite selon laquelle un accusé pourrait être considéré comme coupable d'avoir commis des actes criminels spécifiques du simple fait de son appartenance à une organisation qui avait pour objectif de commettre lesdits actes criminels. Ainsi, si un accusé X a intégré un groupe paramilitaire dont l'intention était de tuer et terroriser des civils déterminés, l'accusé X serait reconnu coupable de ces homicides pour la simple raison qu'il appartenait à ce groupe. Le droit pénal ne reconnaît pas une telle culpabilité collective. Le fait d'être membre d'une organisation peut constituer un élément de preuve tendant à démontrer que l'accusé a participé à ces crimes, mais cela ne prouve pas la culpabilité de l'accusé. L'accusation doit encore faire la preuve que l'individu a commis les crimes à tel moment, en tel lieu et avec une intention criminelle.

Amnesty International serait également préoccupée si, dans le statut du tribunal *ad hoc*, le fait d'avoir été dans le passé membre d'une organisation qualifiée de « *criminelle* » par le tribunal était considéré comme une infraction distincte. Si un accusé a rejoint une organisation à une époque où celle-ci n'était pas « *criminelle* » d'après le droit national ou international, une telle qualification survenant après les faits, avec les conséquences pénales que cela suppose, équivaldrait à une application rétroactive de la loi.

En revanche, les principes du droit pénal n'interdisent pas de mettre en accusation quiconque a constitué ou aidé à constituer un groupe formel ou informel de personnes ayant pour but de commettre des

crimes punissables par le tribunal, et ils permettent de considérer cela comme un acte criminel distinct. Cependant, il resterait à l'accusation à démontrer que l'accusé a participé à la création d'un tel groupe avec l'intention de lui donner de tels objectifs.

Équité : la protection des accusés

Si l'accusé n'a pas droit à un procès équitable, le fait que le tribunal poursuive et condamne les auteurs de violations des droits de l'homme n'apparaîtra que comme un exercice politique. Il serait impensable qu'une juridiction créée par les Nations unies ne respecte pas les garanties approuvées par l'Assemblée générale en matière d'équité des procès et de

traitement des détenus. Certaines de ces garanties sont l'aboutissement de quarante années de progrès dans le domaine des droits de l'homme depuis Nuremberg ⁴.

Les garanties s'appliquent dès l'instant où l'intéressé est arrêté jusqu'au moment où sa condamnation ou son acquittement sont définitivement confirmés. Parmi ces garanties, fort nombreuses, figurent notamment les suivantes :

Toute personne arrêtée doit être rapidement présentée devant une autorité judiciaire après son arrestation et doit avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention. L'intéressée a le droit de connaître dans le détail les accusations de caractère pénal portées contre elle. Elle a le droit de présenter une défense pleine et entière ou d'être défendue par un avocat, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires pour rencontrer ses avocats en privé afin de préparer sa défense. Toute personne détenue, qu'elle soit en instance de jugement ou déjà condamnée et en train de purger sa peine, doit avoir accès au monde extérieur, en particulier à des avocats, à des médecins et à sa famille.

Pendant le procès, tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été faite. Aucune contrainte ne sera exercée sur l'accusé pour qu'il s'avoue coupable ou témoigne contre lui-même. L'accusé ou son avocat doit avoir la possibilité d'interroger les témoins à charge et de présenter des témoins à décharge. Tout accusé doit avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités devant le tribunal que l'accusation et les autres accusés. L'accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète, et ce à tous les stades de la procédure. Le procès doit se dérouler en public, sauf circonstances spéciales, et les juges doivent motiver publiquement et par écrit leur verdict. L'accusé doit avoir la possibilité d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, notamment s'il apparaît qu'une erreur judiciaire a pu être commise.

En raison de l'éventuelle difficulté à garantir que des avocats de la défense suffisamment qualifiés pourront se mettre rapidement à la disposition de ce tribunal international unique, il serait nécessaire de créer un bureau d'assistance judiciaire publique séparé, qui soit indépendant des autres organes du tribunal. Ce bureau devrait fournir une assistance gratuite aux personnes dans l'incapacité de rémunérer un avocat et ouvrir des succursales dans l'ex-Yougoslavie.

En raison du rôle primordial joué par les juridictions nationales, le tribunal devrait pouvoir renvoyer certaines affaires devant les tribunaux nationaux. Cependant, le tribunal ne devrait pas transmettre un dossier à une juridiction nationale s'il n'a pas l'assurance que le procès sera juste et suivi d'effet au niveau national, qu'il respectera toutes les normes en matière de droits de l'homme et qu'il sera conduit par un tribunal manifestement

indépendant et impartial et ne pouvant prononcer des condamnations à mort. L'accusé devrait avoir le droit d'interjeter appel d'une décision de renvoi devant une juridiction nationale.

Justice pour les victimes : indemnisation, restitution et réinsertion

Rendre la justice, cela suppose que les victimes et leurs familles puissent obtenir justice. Elles ont un intérêt tout particulier à découvrir la vérité sur les atteintes aux droits de la personne humaine qu'elles ont subies, à s'assurer que justice soit rendue et à se voir accorder une réparation pour leurs souffrances. C'est pourquoi les victimes pourraient être assistées par un avocat lors du procès, à condition que le droit de l'accusé à un procès équitable ne soit pas remis en cause.

Le tribunal devrait être habilité à condamner une personne reconnue coupable à verser une indemnité à la victime ou à lui restituer ses biens à titre de réparation si cette dernière a été lésée par l'infraction. Ces mesures ne seront toutefois pas suffisantes et Amnesty International appelle le Conseil de sécurité à faire connaître le mécanisme qui sera institué pour garantir le droit des victimes à bénéficier d'une indemnité ou d'une mesure de restitution ou de réinsertion. L'Organisation préconise notamment l'instauration d'une commission internationale séparée qui serait chargée d'instruire les demandes de réparation introduites tant contre des particuliers que contre des États. Après la Guerre du Golfe en 1991, l'ONU a ainsi mis en place une commission internationale ainsi qu'un fonds international afin qu'ils traitent les demandes d'indemnisation formées contre l'Irak par des particuliers ayant subi des préjudices lors de l'occupation du Koweït.

La protection des victimes, des familles et des témoins

L'hostilité entre les groupes nationaux dans l'ex-Yougoslavie a été si vive que le tribunal aura besoin de pouvoirs étendus pour protéger les victimes, leurs familles et les témoins contre d'éventuelles représailles, danger qui peut subsister longtemps après la prononciation du verdict. Si les circonstances sont exceptionnelles, le tribunal devrait pouvoir occulter le nom des témoins, voire même ne pas révéler l'identité des témoins à l'accusé. Dans tous les cas, les intérêts du témoin à protéger devront être mis en balance avec le droit de l'accusé d'avoir connaissance de tous les éléments sur lesquels se fonde l'accusation et celui d'interroger les témoins. De nouvelles techniques devront être développées. Il est nécessaire qu'au moins les avocats du bureau d'assistance judiciaire publique et les juges du tribunal puissent toujours procéder à la confrontation et à l'interrogatoire des témoins. Dans certains cas, l'accusation devra se montrer très prudente dans le choix des éléments de preuve, afin qu'ils permettent

d'aboutir à une déclaration de culpabilité sans que la sécurité du témoin soit inutilement menacée.

Par ailleurs, les victimes et les témoins contraints de revivre de façon répétée d'horribles événements devant les enquêteurs, les procureurs et les juges souffriront probablement d'un sentiment d'angoisse considérable, et il appartiendra au tribunal de leur apporter une attention et un soutien véritables. Si, par exemple, des enfants sont amenés à témoigner devant le tribunal, on sollicitera le concours de psychologues pour savoir comment minimiser l'éventuel impact psychologique de la procédure d'enquête et de comparution sur eux. Il faudrait créer une unité spéciale chargée de résoudre à chaque étape de la procédure toutes les questions relatives à la protection des victimes et des témoins.

Les témoins et les victimes qui redoutent les conséquences qu'entraînerait pour eux le fait de déposer une plainte ou de venir témoigner devraient pouvoir bénéficier de la protection des membres du tribunal, mais également de celle de l'ONU sur le terrain, qu'il s'agisse des forces de maintien de la paix, des observateurs civils de la police ou de toute mission de surveillance des droits de l'homme susceptible d'être envoyée dans l'ex-Yougoslavie. L'ensemble des enquêteurs, des procureurs et des juges du tribunal international devra s'occuper activement de placer de façon appropriée les témoins et les victimes menacés sous la protection de ces différents organismes.

Considérations particulières dans les cas de violences contre les femmes

De nombreuses informations ont fait état de viols, de sévices sexuels et de prostitution forcée pratiqués sur grande échelle et parfois de façon systématique dans le cadre des conflits que connaît l'ex-Yougoslavie. Il a été très difficile de rassembler des preuves. Certaines femmes tentent d'effacer l'horrible expérience qu'elles ont vécue de leur mémoire, d'autres en ont gardé un sentiment d'humiliation et de honte ou craignent d'être l'objet d'un ostracisme social si elles révèlent ce qui leur est arrivé. Le traumatisme et le désarroi de ces femmes ont été aggravés par le fait qu'elles sont constamment sollicitées de faire des déclarations aux journalistes ou aux missions d'enquête.

Les pouvoirs extraordinaires dont disposera le tribunal pour protéger les victimes des représailles et de l'angoisse s'avéreront particulièrement utiles dans les cas de violences contre des femmes. Comment le tribunal réagira-t-il face à une femme victime de viol disposée à témoigner contre un accusé à la condition expresse que son mari et sa communauté ne soient pas informés de ce qu'elle a subi ? Dans ce genre de cas, le tribunal pourrait être en droit de tenir secrète l'identité de la victime. Pour que les

poursuites aboutissent sans aggraver le traumatisme, le tribunal devra également faire appel à des enquêteurs, des procureurs et des juges, et notamment des femmes, qui connaissent bien les traditions culturelles et religieuses des victimes et possèdent déjà une expérience les qualifiant pour recueillir ce genre de témoignages.

Aucune condamnation à mort

En aucun cas la peine de mort ne devra être prononcée contre les personnes reconnues coupables. Le tribunal devrait montrer l'exemple en ce domaine, car il serait tragique que la peine de mort soit appliquée à une époque où de plus en plus de pays abolissent ce qui reste une forme suprême de châtement cruel, inhumain et dégradant. L'Assemblée générale elle-même a adopté le Second protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fait obligation aux États qui en sont parties de ne pas procéder à des exécutions et d'abolir la peine capitale (de semblables traités sont en vigueur en Europe et dans les Amériques). De fait, l'Assemblée générale a déclaré en 1971, et réaffirmé en 1977, que, pour garantir le droit à la vie, il importait de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale pouvait être prononcée, « *l'objectif souhaitable étant l'abolition de cette peine dans tous les pays* ».

Les autorités de l'ex-Yougoslavie ne devront pas renoncer à traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme

La création d'un tribunal international ne devra pas occulter le fait que toutes les autorités compétentes de l'ex-Yougoslavie, qu'il s'agisse de gouvernements reconnus ou non, ont l'obligation permanente d'enquêter sur les plaintes pour atteintes aux droits de l'homme et de traduire les responsables en justice. Les éléments de preuve doivent être rassemblés rapidement avant qu'ils ne soient détruits, afin d'être utilisés lors des procès tant nationaux qu'internationaux. Certains crimes contre les droits de l'homme ne relèveront pas de la compétence du tribunal international. Ainsi, celui-ci ne pourra juger que les crimes commis après une certaine date de l'année 1991 (cette date, encore à déterminer, sera probablement le 1^{er} janvier ou le 25 juin 1991), si bien que tout crime commis avant cette date devra être jugé par une juridiction nationale. Dans certains cas, le tribunal international pourra être autorisé à renvoyer une affaire pour qu'elle soit jugée devant une juridiction nationale (cf. plus haut).

1. *Amnesty International a rendu public ce mémorandum, intitulé Mémorandum à l'intention des Nations unies. La recherche de la justice et de l'équité par le tribunal international chargé de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie (index AI : EUR 48/02/93).*

2. *Amnesty International œuvre pour la libération des prisonniers d'opinion (qui sont détenus du fait de leurs convictions politiques ou religieuses ou pour toute autre raison de conscience ou du fait de leur origine ethnique, de leur sexe, de leur couleur ou de leur langue, et qui n'ont pas usé de violence ni préconisé son usage), des procès équitables pour les prisonniers politiques, l'abolition de la peine de mort, de la torture et de tout traitement cruel, ainsi que l'arrêt des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions".*

3. *Voir Bosnie-Herzégovine - « une blessure de l'âme... » (index AI : EUR 63/03/93, Londres, janvier 1993) ; Bosnie-Herzégovine. Viols et sévices sexuels pratiqués par les forces armées (index AI : EUR 63/01/93, Londres, janvier 1993) ; Bosnie-Herzégovine. Flagrantes atteintes aux droits fondamentaux de l'homme (index AI : EUR 63/01/92, Londres, octobre 1992) ; Yougoslavie. Torture et exécutions délibérées et arbitraires dans les zones de combat (index AI : EUR 48/26/91, Londres, novembre 1991) ; Yougoslavie. Torture et exécutions délibérées et arbitraires dans les zones de combat. Nouvelles informations (index AI : EUR 48/13/92, Londres, mars 1992) ; Yougoslavie. Des Albanais de souche torturés et maltraités par la police du Kosovo (index AI : EUR 48/18/92, Londres, juin 1992).*

4. *Le statut du tribunal devrait au strict minimum comporter des références aux articles 9, 10, 14 et 15-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ; il devrait aussi inviter tous les organes du tribunal à respecter ces dispositions.*

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre From Nuremberg to the Balkans: Seeking justice and fairness in the international war crimes tribunal for the former Yugoslavia. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juillet 1993.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :